

Mazout

ARRETE N° 40 AE./3 du 29 janvier 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;
Vu la loi du 14 mars 1942;
Vu l'arrêté n° 370 AE. du 7 juillet 1942;
Vu l'arrêté n° 340 cps. du 9 octobre 1943;
Vu le procès-verbal de la commission des prix en date du 19 janvier 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter de la date de publication du présent arrêté sont fixés comme suit les prix de vente du mazout taxe de transaction comprise:

A. — *Prix de gros, emballage, non fractionné*

Le fût de 175 kilogrammes 959 frs.

B. — *Prix au détail*

Le litre 5,15

ART. 2. — Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des P. T. T.

Lomé, le 29 janvier 1944.

J. NOUTARY.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 42 AE./1 du 29 janvier 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 3 novembre 1934, modifié par décret du 31 juillet 1937;
Vu l'arrêté du 7 octobre 1937, modifié les 24 février et 21 mai 1938;
Vu les arrêtés des 17 juillet et 14 novembre 1937, modifiés le 17 janvier 1939;
Vu la délibération en date du 31 décembre 1943 de la commission centrale de surveillance des Sociétés de prévoyance;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les budgets pour 1944 des Sociétés indigènes de prévoyance de Lomé, Tsévié, Atakpamé, Klouto, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Mango.

ART. 2. — Les budgets délibérés en conseil d'administration en une assemblée générale de chacune des Sociétés indigènes de prévoyance intéressées sont arrêtés aux montants ci-après, en recettes et en dépenses :

S.I.P. de Lomé. — Deux millions quatre cent soixante cinq mille quatre cent soixante et un francs treize centimes (2.465.461,13).

S.I.P. de Tsévié. — Quatre cent soixante douze mille neuf cent quatre vingt treize francs (472.993).

S.I.P. d'Atakpamé. — Un million cent trente quatre mille quatre vingt sept francs (1.134.087).

S.I.P. de Klouto. — Six cent douze mille neuf cent quatre vingt deux francs soixante dix centimes (612.982,70).

S.I.P. de Sokodé. — Cinq cent treize mille neuf francs quatre vingt treize centimes (513.009,93).

S.I.P. de Bassari. — Trois cent sept mille francs (307.000).

S.I.P. de Lama-Kara. — Cinq cent soixante dix huit mille cent vingt sept francs (578.127).

S.I.P. de Mango. — Trois millions trente six mille quatre cents francs (3.036.400).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 janvier 1944.

J. NOUTARY.

Mercuriales officielles

ARRETE N° 51 AE. du 29 janvier 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 14 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;
Vu le décret du 3 novembre 1943 créant l'assimilation fiscale entre l'A. O. F. et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie;
Vu l'arrêté n° 4124 F. du 4 décembre 1943 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française fixant les mercuriales officielles pour le premier semestre 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée au Togo seront liquidés par le service des douanes, pendant le premier semestre 1944, en conformité des indications des tableaux ci-annexés.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives, de postes, de douanes et dans tous les lieux d'usage.

Lomé, le 29 janvier 1944.

Pour le commissaire de la République au Togo,
l'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

H. GAUDILLOT.